

29-03-1990



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.003/1/PF



*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 22 février 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 8 janvier 1990, concernant le recrutement de deux inspecteurs adjoints des Finances possédant une connaissance suffisante de l'allemand. La C.P.C.L. émet l'avis unanime suivant au sujet de votre demande.*

*A titre de justification de cette connaissance suffisante complémentaire, vous faites valoir que :*

- ces fonctionnaires destinés à l'Administration du budget et du contrôle des dépenses (un service central) et qui sont par conséquent unilingues, seront appelés à exercer le contrôle budgétaire au sein de la Communauté germanophone suite à l'élargissement des compétences de cette Communauté, notamment en matière d'enseignement;*
- la connaissance suffisante de la langue allemande est nécessaire et inhérente à l'exercice normal de cette fonction;*
- les fonctionnaires ainsi recrutés doivent pouvoir s'intégrer dans le corps de l'Inspection des Finances et donc être inscrits sur un des deux rôles linguistiques; du reste, il n'existe pas d'université belge délivrant un diplôme en langue allemande;*
- un seul de ces inspecteurs adjoints exercerait effectivement la fonction auprès de la Communauté germanophone, l'autre n'intervenant qu'en qualité de remplaçant.*

*./. .*

La C.P.C.L. constate qu'il ressort tant de votre demande d'avis que de l'organigramme du Ministère des Finances que l'Inspection des Finances, en tant que partie de l'Administration du budget et du contrôle des dépenses, est un service relevant de l'Administration centrale dudit département.

Ce ministère est un service central, soumis aux dispositions de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté royal du 18 juillet 1966. Dans de tels services centraux, il ne peut être procédé à des recrutements, des nominations, des promotions que dans des cadres linguistiques fixés par arrêté royal (cf. art. 43, §§ 3 et 5, des lois linguistiques coordonnées). Il ne peut être procédé à aucune nomination au sein du corps des Inspecteurs des Finances, étant donné que les emplois qui appartiennent à ce corps n'ont pas été répartis entre les cadres linguistiques (voir également avis n°17.097 du 8 septembre 1988).

La C.P.C.L. estime qu'au cas où des cadres linguistiques auraient été fixés pour l'Inspection des Finances, les deux emplois en question ne pourraient pas être imputés à ces cadres linguistiques, étant donné que les titulaires exercent leur fonction au sein de la communauté germanophone. En effet, ils seront en service, sur place dans la communauté germanophone et ils effectueront uniquement des missions de contrôle concernant cette communauté, même si, provisoirement, ils n'appartiennent pas directement à l'administration de l'Exécutif concerné. Étant donné que les lois linguistiques coordonnées avancent uniquement le champ d'activité comme seul critère pour déterminer la nature d'un service (voir articles 1, § 2, 1er alinéa et 32), les deux inspecteurs adjoints des Finances doivent, dans ces circonstances, être censés exercer leur fonctions dans un service régional dont l'activité s'étend à la région de langue allemande (art. 34, § 1, b). Par conséquent, leur sont applicables les dispositions de l'article 38, § 1, aux termes desquelles nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou un emploi, s'il ne connaît la langue de la région (en l'occurrence l'allemand). Cette connaissance est constatée par le biais du diplôme requis ou d'un examen préalable (article 15, § 1).

Lorsque les fonctionnaires concernés sont rappelés à l'Administration centrale, ils doivent être affectés à un rôle linguistique conformément aux règles appropriées de l'article 43, § 4.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

